



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## décentralisation

Question écrite n° 48645

### Texte de la question

M. Daniel Poulou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales quant au transfert d'environ vingt mille kilomètres de routes nationales aux départements. Aujourd'hui géré par les directions départementales de l'équipement, les structures de ce patrimoine routier sont appelées à être transférées aux départements. Or, les éléments connus à ce jour ne sont pas de nature à rassurer les conseils généraux. En effet, si la loi n'a pas prévu au-delà du contrat de plan de modalités de financement des investissements lourds sur les routes nationales transférées, le principe du décroisement des finances, s'il apparaît globalement neutre, est très préoccupant pour les départements, car les calculs mettent en évidence un déséquilibre financier réel. C'est le cas également pour le transfert des personnels d'ingénierie des routes nationales, pour lesquels on considère que la compétence transférée se limite au maintien en l'état du réseau et non à celle liée au développement et à la modernisation du réseau national transféré. Cette interprétation conduit à mettre hors du champ du transfert, l'ensemble des personnels d'étude et d'ingénierie à l'exception des agents chargés de l'entretien et de l'exploitation, soit pratiquement aucun agent. Alors que sont étudiées les nouvelles organisations à mettre en place dans les départements et les budgets d'intégration de ces personnels, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités et les délais d'application se référant à cette loi.

### Texte de la réponse

Dans le cadre de la nouvelle étape de décentralisation et de réforme de l'État, le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer s'est résolument engagé dans une « stratégie ministérielle de réforme ». Il s'agit de repositionner le service public dans une logique de résultats et de performance, en cohérence avec le développement territorial. Ce repositionnement sera réalisé dans la concertation. Dans le domaine routier, la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 prévoit le transfert des routes nationales d'intérêt local aux départements, dans le sens d'une gestion de proximité, et le maintien sous la responsabilité de l'État du réseau principal structurant. Les transferts qui ont été programmés par cette loi seront conduits selon un calendrier exigeant. Les conseils généraux ont été consultés sur l'élaboration d'un réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen, appelé à constituer le futur domaine public routier national. Après avis des conseils généraux, un décret en Conseil d'État, dont la publication interviendra courant 2005, fixera les itinéraires qui continueront à relever de la compétence de l'État. Les préfets de département seront dès lors chargés de dresser, par arrêté, la liste des autres voies du domaine public routier national. Leur transfert aux départements interviendra le 1er janvier de l'année qui suivra celle de la signature de l'arrêté, soit au plus tôt au 1er janvier 2006. La loi a enfin prévu d'exclure de ce processus de transfert les voies qui sont destinées à rejoindre, après déclassement, le domaine public routier communal. S'agissant des aspects financiers, la loi relative aux libertés et responsabilités locales définit de manière précise et exhaustive les natures de dépenses d'investissement devant être intégrées aux transferts de ressources. La loi ne prévoit pas de compensation financière pour les opérations futures de développement et de modernisation du réseau routier, les parlementaires ayant jugé équitable de mettre fin aux pratiques

antérieures de financements croisés. S'agissant des personnels, les directions départementales de l'équipement se réorganisent dans le but d'identifier les parties de services intervenant sur les compétences transférées. Les conseils généraux, associés à la conduite de ces réorganisations, signeront avec le préfet une convention de transfert de services, sur la base d'un modèle défini par un décret national de partition définitive des services. Bien entendu, une partie des activités d'ingénierie relatives aux travaux neufs d'investissement routier sera transférée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Poulou](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48645

**Rubrique :** État

**Ministère interrogé :** équipement

**Ministère attributaire :** équipement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 octobre 2004, page 7879

**Réponse publiée le :** 1er mars 2005, page 2213